

Question parlementaire n° 2222 du 14 janvier 2008 de Madame la Députée Nancy Arendt et de Monsieur le Député Marcel Oberweis

- **Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Coopération et de l'Action Humanitaire et de Monsieur le Ministre des Travaux Publics**

En réponse à la question parlementaire N° 2222 des honorables Députés Nancy Arendt et Marcel Oberweis, il convient de relever que la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics prévoit d'ores et déjà parmi ses grands principes, énumérés à l'article 4, qu'il soit tenu compte des problèmes liés à l'environnement et à la promotion du développement durable. De même, l'article 89 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics prévoit la possibilité de prévoir parmi les critères d'attribution d'un marché public la valeur écologique et l'aspect social de l'offre, de sorte que la référence à des critères du commerce équitable est possible.

La révision de la loi et du règlement sus-mentionnés, nécessaire afin de transposer les nouvelles directives européennes en matière de marchés publics, a notamment pour objet de clarifier davantage les possibilités d'inclure de tels critères dans les conditions d'appels d'offres.

Les Ministères et Administrations de l'Etat peuvent, d'ores et déjà, inclure le critère du commerce équitable dans certaines de leurs acquisitions, et ce évidemment aussi au niveau des marchés négociés.
